



COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
14 rue de la Gare aux Marchandises – CS 15002 - 67035 STRASBOURG CEDEX 2

FOURNITURE DE VEHICULES LEGERS

Systeme de qualification (SQ)

REGLEMENT DE CONSULTATION

SQ N°2024-M1036

ATTENTION

La présente procédure est un système de qualification. Le système de qualification (SQ) étant un système ouvert, les candidatures sont acceptées tout au long de sa période de validité soit pendant 6 ans.

PREMIERE DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES:

03/09/2024 12:00

VALIDITE DU SYSTEME DE QUALIFICATION (*):

01/08/2030 12:00

(*) Les candidatures peuvent être déposées à tout moment jusqu'à cette date

En raison des temps de téléchargements des offres sur la plateforme AMP parfois importants (+30 minutes), il est conseillé aux candidats d'anticiper au maximum le dépôt de leur offre.

Les candidatures seront déposées **EXCLUSIVEMENT** par voie dématérialisée sur

<https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>

Les candidatures sous format papier envoyées par voie postale ou déposées physiquement ne seront ni ouvertes, ni analysées.

1	Identification de l'acheteur	4
2	Description du contrat	4
2.1	Objet	4
2.2	Caractéristiques du contrat.....	4
2.3	Procédure de passation.....	5
3	Conditions de la consultation	5
3.1	Forme juridique du groupement	5
3.2	Variantes.....	5
3.3	Autres dispositions.....	5
4	Contenu du dossier de consultation.....	5
6.	Déroulement du processus de qualification.....	6
6.1	Avis de publicité.....	6
6.2	Demande de qualification	6
6.2.1	Présentation des demandes de qualification	6
6.2.2	Modalités de transmission des demandes de qualification	7
6.2.2.1	Interdiction des transmissions sous support papier	7
6.2.2.2	Transmission électronique.....	7
6.2.2.3	Formats de fichiers acceptés.....	7
6.2.3	Examen des demandes de qualification.....	8
6.2.4	Réponse à la demande de qualification	8
4.1	Participation aux marchés spécifiques	9
4.2	Mise à jour de la situation des candidats	10
4.3	Suspension et retrait de qualification	10
4.4	Suspension	10
4.5	Retrait de qualification.....	10
4.6	Suppression de la qualification.	11

1 Identification de l'acheteur

L'entité adjudicatrice est :

Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)

14 rue de la Gare aux Marchandises CS 15002
67035 Strasbourg Cedex 2

Représentant de l'entité adjudicatrice : Monsieur Emmanuel AUNEAU, directeur général

2 Description du contrat

2.1 Objet

La Compagnie des Transports Strasbourgeois souhaite mettre en place un système de qualification (SQ) qui porte sur la fourniture de véhicules légers. Le système de qualification est une technique d'achat réservée aux entités adjudicatrices.

A titre indicatif, le SQ est une technique d'achat qui permet à l'acheteur de constituer dans un premier temps, un vivier de fournisseurs pour chaque type de prestations. Lors de la survenance du besoin, l'acheteur peut alors consulter l'ensemble de ces fournisseurs et conclure un marché spécifique avec celui qui propose l'offre économiquement la plus avantageuse.

Plusieurs opérateurs économiques peuvent être agréés. Le nombre de titulaire n'est pas limité.

Pendant la durée de validité du système de qualification, les marchés spécifiques sont attribués après remise en concurrence des titulaires. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin. Les marchés spécifiques définiront explicitement les besoins.

Le système de qualification (SQ) étant un système ouvert, les candidatures sont acceptées tout au long de sa période de validité soit **pendant 6 ans**.

Plus précisément :

- Les candidatures pourront être déposées tout au long de la durée du SQ, au plus tard jusqu'au **01/08/2030 à 16h00**
- Les consultations en vue de la passation d'un marché spécifique pourront être lancées au plus tôt le lendemain de la première date de remise des plis (indiquée en première page du RC) et au plus tard au **01/08/2030**
- Chaque marché spécifique aura sa propre durée de validité et ses délais d'exécution.

2.2 Caractéristiques du contrat

Le Système de qualification débutera à compter de sa notification.

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un système de qualification à marchés spécifiques. Il donnera lieu à la conclusion de marchés spécifiques. La forme de ces marchés sera définie par chaque marché spécifiques.

2.3 Procédure de passation

Le système de qualification est une technique d'achat réservée aux entités adjudicatrices. Elle est encadrée par les articles L2125-1, R2162-27 et suivants du CCP.

Plusieurs opérateurs économiques peuvent être agréés. Le nombre d'opérateur n'est pas limité.

3 Conditions de la consultation

3.1 Forme juridique du groupement

L'accord cadre sera conclu soit avec un candidat individuel, soit avec un groupement d'entreprises solidaires ou un groupement conjoint ayant désigné un mandataire solidaire. En conséquence, en cas de présentation d'une Offre par un groupement conjoint non solidaire, celui-ci sera tenu de se transformer en groupement conjoint avec mandataire solidaire ou groupement solidaire si le contrat lui est attribué.

Les candidats pourront présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Conformément aux dispositions de l'article R2142-4 du Code de la Commande Publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

3.2 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.3 Autres dispositions

Les candidats sont admis dans le système de qualification après analyse de leur candidature. La demande de qualification est gratuite.

Les candidats agréés recevront une notification de leur agrément par courrier électronique via la Plateforme AMP.

4 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend :

- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le CCA et son contrat ;
- Le cahier des charges ;
- Le PSSI ;
- Le DC1 et DC2

Toute modification de l'une des pièces constitutives du marché et notamment de ses spécifications techniques, entraînera l'irrégularité de l'offre du candidat.

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par la CTS des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

6. Déroulement du processus de qualification

Le processus de qualification consiste, à partir de l'examen de pièces d'un dossier, à vérifier qu'une entreprise déterminée offre de façon permanente toutes les garanties et capacités souhaitées pour réaliser l'exécution du marché.

6.1 Avis de publicité

Au moment de son lancement, le système de qualification fait l'objet d'un avis de publicité dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Il sert de moyen de mise en concurrence pour les prestations mentionnées dans l'avis.

Le système de qualification est hébergé sur le profil acheteur de la CTS, sur la plateforme Alsace Marchés Publics, à l'adresse suivante :
<https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/>

6.2 Demande de qualification

Conformément à l'avis publié au JOUE, l'entreprise souhaitant faire une demande de qualification doit télécharger le dossier de qualification à renseigner, disponible sur la plateforme alsace marchés publics.

La réponse à la consultation sera transmise au moyen d'un pli électronique. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des candidatures.

En cas d'oubli d'un document, les candidats doivent impérativement effectuer un nouveau dépôt en joignant l'ensemble des pièces de leur pli.

6.2.1 Présentation des demandes de qualification

Les demandes de qualification seront entièrement rédigées en langue française. Si les demandes de qualification sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Les candidats auront à produire un dossier complet de demandes de qualification comprenant les pièces suivantes complétées et datées par eux :

Renseignements relatifs à la situation juridique de l'opérateur économique	<p>Le formulaire DC1 dûment complété (lettre de candidature) ;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée certifiant que le candidat n'entre dans aucun des motifs d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique ;</p>
Capacités économiques	<p>-Un formulaire DC2 dûment complété, avec une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices,</p>
Capacités techniques et professionnelles	<p>-Via le formulaire DC2, une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour les 2 dernières années,</p>
Autres documents	<p>Présentation de la société (moyen humains et organisation) Une liste des références solides et significatives pour des prestations équivalentes (fourniture de véhicules)</p>

6.2.2 Modalités de transmission des demandes de qualification

6.2.2.1 Interdiction des transmissions sous support papier

Aucune transmission par voie papier n'est autorisée pour cette consultation.

6.2.2.2 Transmission électronique

Les soumissionnaires doivent répondre obligatoirement par voie électronique à la présente consultation, avant la date et heures limites fixées par le présent règlement de consultation.

L'inscription sur la plate-forme de dématérialisation est gratuite et nécessaire pour répondre par voie électronique aux consultations. Elle se fait à l'adresse suivante : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

6.2.2.3 Formats de fichiers acceptés

Pour les documents exigés par l'acheteur, le format autorisé en réponse est : PDF à l'exclusion des documents financiers qui doivent être retournés au format d'origine.

Le format PDF pourra être issu d'une impression/enregistrement PDF ou d'un scan.

Si l'opérateur économique souhaite transmettre des documents supplémentaires autres que ceux exigés par l'acheteur, alors il lui appartient de transmettre ces documents dans des formats réputés « largement disponibles » (ex. : PDF, DOC/DOCX, PPT/PPTX, RTF, DWG, JPG, AVI).

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 8.5 ci-dessous, les candidats conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde de ces documents, sur support papier ou sur support physique électronique.

6.2.3 Examen des demandes de qualification.

Qualifier une entreprise consiste à vérifier que celle-ci offre de façon permanente toutes les garanties et capacités nécessaires pour réaliser les prestations commandées par le CTS. Au titre du présent système de qualification, toute demande de qualification recevable fait l'objet d'une notation sur 100 points.

Ces 100 points sont répartis selon les critères de performance suivants :

Aptitude de l'entreprise à produire le niveau de qualité technique et professionnelle requis :

- Moyens humains et organisation mis en œuvre pour répondre à l'exécution d'un marché spécifique 50 points noté à travers les informations du DC2 et la présentation de l'entreprise
- Références 50 points noté à travers les références

Toute entreprise obtenant une notation **supérieure ou égale à 80 points sur 100** est qualifiée et intègre le panel de prestataires.

6.2.4 Réponse à la demande de qualification

Conformément à l'article R 2181-5 du CCP, l'entreprise candidate est avisée du résultat de sa demande de qualification dans un délai de 4 mois à partir de la remise du dossier complet.

Si la décision ne peut être prise dans ce délai, la CTS, dans les 2 mois à partir du moment où le dossier de l'entreprise candidate est complet, informe l'entreprise candidate des raisons justifiant la prolongation du délai et de la date à laquelle une décision sera prise.

La prolongation du délai ne peut excéder 2 mois, à l'exception du cas où une modification du dossier est apportée en cours de procédure par l'entreprise candidate. Dans un tel cas, un nouveau délai de 4 mois est calculé à partir de la réception de la dernière modification apportée par l'entreprise candidate.

Les candidats qui satisfont aux critères de sélection sont admis dans le système.

Les candidatures sont rejetées dans les cas suivants :

- Lorsque le pli est reçu par l'acheteur après la date et l'heure limite de validité du système de qualification
- La candidature est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur.
- La candidature obtient une notation inférieure à 80 points

Une fois intégré au SQ, le candidat pourra dès lors soumissionner à chaque consultation lancée pour les marchés spécifiques de la catégorie à laquelle il est intégré.

4.1 Participation aux marchés spécifiques

Lorsqu'un besoin est identifié, l'acheteur consulte les entreprises qualifiées en vue de la conclusion d'un marché spécifique par le biais de la plateforme Alsace marchés publics. Les entreprises qualifiées recevront ainsi une notification par mail.

Conformément à l'article R 2162-35 du CCP, les marchés spécifiques feront l'objet d'une procédure avec négociation dans laquelle les participants sont sélectionnés parmi les candidats déjà qualifiés selon un tel système. Ces mises en concurrence interviendront au fur et à mesure de la survenance des besoins

Le délai laissé pour remettre une offre ne pourra être inférieur à 10 jours sauf accord préalable de tous les candidats agréés.

La formalisation de la commande intervient après analyse des offres et un processus de validation administrative. Les entreprises consultées devront être en capacité de maintenir leur offre pendant un « délai de validité des offres » qui sera indiqué par l'acheteur lors de chaque consultation.

Les critères d'attribution des marchés spécifiques seront les suivants :

Critères
1-Valeur technique
2-Prix des prestations
3-Délai
4- Impact environnemental

Leur pondération (ou à défaut leur hiérarchisation) sera définie, par marché spécifique, dans la lettre de consultation de chaque remise en concurrence. Ainsi, pour chaque marché spécifique, la C.T.S adressera aux titulaires un marché spécifiques accompagné des documents de la consultation précisant notamment les conditions de présentation formelle de l'offre et les délais de remise.

Toute entreprise qualifiée et consultée pour un marché spécifique donné devra impérativement remettre une offre ou justifier par écrit son impossibilité de remettre une offre. L'absence d'offre, constitue en termes de concurrence, un préjudice pour l'entité adjudicatrice susceptible, en cas de manquement répété de donner lieu à un retrait de qualification sans ouvrir droit pour le titulaire à un quelconque versement d'indemnités.

4.2 Mise à jour de la situation des candidats

Il appartient aux candidats de mettre à jour leurs documents sur la plateforme AMP durant toute la durée du SQ (mise à jour des attestations sociales et fiscales, changement de situation juridique ou changement d'adresse ou de personne contact).

À tout moment au cours de la période de validité du système de qualification, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

4.3 Suspension et retrait de qualification

Lorsqu'un ou plusieurs critères ayant conduit à l'attribution de la qualification ne sont plus remplis ou ne le sont que partiellement, la CTS peut décider d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de la qualification ;
- le retrait de la qualification.

Ces sanctions n'ont pas de caractère graduel. Elles peuvent être prises indépendamment les unes des autres. Elles sont appliquées proportionnellement à la gravité du manquement

4.4 Suspension

La suspension de la qualification d'une entreprise peut être envisagée par le CTS dans l'un des cas suivants :

- non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, d'un engagement contractuel ou d'une prescription technique ;
- retard d'exécution d'un marché spécifique ;
- manquement grave à une (ou plusieurs) obligation(s) contractuelle(s) lors de l'exécution d'un marché ou aux règles de sécurité
- absence répétée de dépôts d'offres pour des marchés spécifiques, sans explication écrite valable.

Lorsqu'il y a eu notification de la suspension de la qualification, l'entreprise ne peut plus être destinataire d'un dossier de consultation pendant la durée de la suspension.

En revanche, pour les consultations initiées avant le démarrage de la période de suspension, la société devra en plus de son offre démontrer qu'elle a mis en œuvre des actions efficaces destinées à corriger les manquements ayant conduit à une suspension de sa qualification (un plan d'action).

La suspension n'entraîne pas par elle-même la résiliation de tout éventuel marché en cours, sauf si le motif qui la justifie est une cause de résiliation prévue audit marché.

4.5 Retrait de qualification

En plus des cas susceptibles d'entraîner une suspension, le retrait de la qualification d'une entreprise peut être envisagé par la CTS dans l'un des cas suivants :

- l'entreprise n'a pas fourni de plan d'actions dans un délai de 2 semaines à compter de la notification d'un avertissement ou d'une suspension de qualification ;
- l'entreprise n'a pas mis en œuvre, de façon effective et vérifiable par la CTS, l'intégralité du plan d'actions validé par la CTS au plus tard 4 semaines à compter de la notification d'un d'une suspension de qualification ;
- dysfonctionnement ou défaut de sécurité majeur lors de l'exécution d'un marché ou le cas échéant dans le cas où les mesures conservatoires demandées par le CTS n'ont pas été mises en place dans le délai notifié ;
- découverte d'un faux, d'un acte ou d'un fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus lors du renouvellement de la qualification.

D'application immédiate, le retrait de la qualification entraîne pour l'entreprise concernée :

- l'impossibilité pour cette entreprise d'être consultée pour tout marché spécifique relatif à cette qualification ;
- l'irrecevabilité des offres déposées par cette entreprise dans le cadre de consultations en cours, de sorte qu'elle ne peut plus être attributaire d'un marché dont la consultation aurait été lancée antérieurement à ce retrait.

Le retrait de la qualification n'entraîne pas par lui-même la résiliation de tout éventuel marché spécifique en cours, sauf si le motif qui le justifie est une cause de résiliation prévue au marché.

Suite au retrait de sa qualification, l'entreprise doit observer un délai minimal de 12 mois, à compter de la notification du retrait de la qualification, pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature à la qualification. Elle devra alors démontrer que les griefs ayant entraîné le retrait de sa qualification ont tous fait l'objet d'actions correctives efficaces et pérennes

4.6 Suppression de la qualification.

En dehors de toute sanction, la CTS peut être amené à mettre fin à la qualification d'une entreprise dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité ;
- dans le cas d'une liquidation judiciaire, d'un redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales de l'entreprise.